

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES BÂTIMENTS

Service immobilier

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX**

—
**AMPHITHÉÂTRE DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL
JEAN MONNET À LAVAL**

**AU PROFIT DE
LA VILLE DE LAVAL**

Entre les soussignés :

Le **Département de la Mayenne** sis Hôtel du Département – 39 rue Mazagran – 53000 LAVAL représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Étant précisé que le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la présente convention par délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental.

Ci-après dénommé "**LE DÉPARTEMENT**" d'une part,

et

La Ville de Laval, représentée par Madame Marie SCHAETTEL, responsable du pôle santé-handicap,

Ci-après dénommée "**L'OCCUPANT**" d'autre part.

Préambule :

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de formations, concours, conférences ou manifestations diverses, le Département, propriétaire du Centre administratif Jean Monnet, met à disposition de divers organismes ou associations, l'amphithéâtre Jean Monnet.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le DÉPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT qui accepte, selon les termes et conditions ci-après stipulés, les lieux ci-après désignés.

L'OCCUPANT déclare connaître le bien et l'accepter dans l'état dans lequel il se trouve actuellement.

Paraphes

1/5

Article 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Art. 2-1 : Adresse du bien

Centre administratif Jean Monnet
12 Quai de Bootz
53000 LAVAL

Art. 2-2 : Désignation des locaux

Amphithéâtre situé au rez-de-chaussée – bâtiment A
Superficie : 136 m²
Capacité : 180 places maximum
Accessible aux personnes à mobilité réduite : 3 places

Tels que les locaux se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités.

Article 3 : DESTINATION

Les parties de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention doivent exclusivement servir à l'OCCUPANT comme salle de formations ou de conférences.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

Il ne sera pas procédé à un état des lieux des locaux mis à disposition.

En cas de besoin, les personnes à contacter sont :

☎ **Mme Laetitia GRUÉ-LAVIOLETTE**, Chef du service immobilier (réservation, convention) : ☎ 02 43 66 54 54 - ✉ laetitia.grue-laviolette@lamayenne.fr

☎ **Mme Sophie DA LAGE**, référente sur le site aux heures de bureaux (gestion des accès) : ☎ 02 43 67 75 89 - ✉ sophie.da_lage@lamayenne.fr

☎ **Astreinte bâtiments** (problèmes techniques ou d'accès) joignable 24h/24 en dehors des heures de bureaux : ☎ 02 43 11 17 61.

Les clefs et le badge d'accès seront mis à disposition de L'OCCUPANT par le Service immobilier du DÉPARTEMENT et pourront être remis, lors du départ, à la personne référente sur site ou déposés dans la boîte aux lettres.

Article 5 : DURÉE – DATE DE PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour le :

Mercredi 12 octobre

de 13h30 à 17h00

motif : Conférence sur le thème de l'habitat inclusif en Mayenne

Article 6 : REDEVANCE – RÉVISION

Art. 6-1 : La présente occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

Art. 6-2 : Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra être réclamée par l'OCCUPANT.

Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS

Le DÉPARTEMENT assurera le paiement des dépenses de fonctionnement suivantes :

- eau, électricité, chauffage... ;
- vérifications périodiques obligatoires (CMSI, installation électrique...) ;
- entretien courant (chaufferie) ;
- nettoyage des locaux.

Article 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 8-1 : L'OCCUPANT est tenu d'assurer selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance...).

Il devra produire au DÉPARTEMENT, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DÉPARTEMENT, L'OCCUPANT et leurs assureurs.

Art. 8-2 : L'OCCUPANT ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement écrit du DÉPARTEMENT, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation de convention de plein droit si bon semble au DÉPARTEMENT.

Art. 8-3 : L'OCCUPANT devra jouir des lieux raisonnablement, en prenant garde de ne pas perturber les activités des autres occupants.

L'OCCUPANT ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble soit d'engager la responsabilité du DÉPARTEMENT envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage.

L'OCCUPANT ne devra utiliser dans cette salle que le matériel déjà installé et en place. Aucun système, ni matériel, ne sera ajouté, ou branché, sur le propre système du DÉPARTEMENT. Ainsi les armoires fermées comportant le matériel ne seront en aucun cas ouvertes ou forcées pour accéder à d'éventuels réglages.

Art. 8-4 : L'OCCUPANT devra également satisfaire aux prescriptions et règlements relatifs à la voirie, la salubrité, la sécurité et la police, que ce soit du fait des lois ou du fait des règles posées par le principal occupant de l'immeuble.

Ainsi L'OCCUPANT s'engage à appliquer les règles sanitaires d'usage en vigueur au moment de la mise à disposition des locaux notamment les consignes liées à la COVID 19 (nombre de places limitées, distanciation sociale, hygiène des mains, nettoyage des points contacts avant et après utilisation des espaces, ...).

L'OCCUPANT ne pourra pas accueillir plus de personnes que le nombre de places autorisées soit 180 places dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite situées à proximité de l'entrée de la salle. Pour des raisons de sécurité aucune place assise supplémentaire ne peut être ajoutée.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que les participants, pendant les heures de bureaux, se stationnent uniquement sur les places du grand parking qui est situé en contre-bas. Le parking matérialisé, situé à l'entrée de l'amphithéâtre, ne pourra être utilisé qu'après 17 heures ou le week-end. Si toutefois le nombre de places s'avérait insuffisant les participants devront se stationner à l'extérieur du site sur les parkings publics. Aucun stationnement ne sera toléré sur les espaces verts (pelouses).

Il est précisé qu'après 19 heures en semaine et le week-end l'accès au site Jean Monnet se fait uniquement par l'arrière, au 25 rue de la Maillarderie (entrée par le porche). ; la sortie s'effectuant à tout moment par le 12 Quai de Bootz (boucle magnétique d'ouverture automatique du portail).

Art. 8-5 : L'OCCUPANT ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes en dehors du temps de l'occupation. Pour toute occupation du couloir (organisation de buffets...) L'OCCUPANT devra avertir le DÉPARTEMENT.

Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Art.9-1 : Préalablement à l'occupation des locaux, L'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du DÉPARTEMENT compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le représentant du DÉPARTEMENT des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Art.9-2 : Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, L'OCCUPANT s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à signaler toute anomalie constatée dans l'entretien ou l'état des locaux et mobilier ;
- à fermer toutes les portes à la fin des activités ;
- à laisser les lieux dans l'état où ils ont été trouvés ;
- à respecter les espaces extérieurs, notamment les pelouses extérieures sur lesquelles aucun stationnement ne peut être toléré.

Article 10 : RÉSILIATION - CONGÉ

La présente convention pourra être dénoncée :

- par le DÉPARTEMENT à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux, par lettre recommandée adressée à l'OCCUPANT ;
- par l'OCCUPANT pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au DÉPARTEMENT, propriétaire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'OCCUPANT s'engage à dédommager le DÉPARTEMENT des frais engagés en vue de l'accueil prévu.
- à tout moment par le DÉPARTEMENT, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 11: AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en accord entre les parties.

Enfin, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer à la loi et aux usages locaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département – 39 rue Mazagran – BP 1429 – 53014 LAVAL CEDEX.

Fait à LAVAL, le 08 juillet 2022,
en deux exemplaires originaux.

*L'occupant,
La Ville de LAVAL*

*Le Département,
Pour le Président et par délégation,
La Chef du service immobilier,*



Laetitia GRUÉ-LAVIOLLETTE